

On verra d'après le nouveau bill auquel le député a fait allusion, que non seulement on a élargi la juridiction initiale de la Cour de l'Échiquier et continué à la décentraliser, mais qu'elle sera dorénavant plus accessible aux Canadiens dans sa juridiction originale, en ce qui concerne l'application des lois fédérales et les appels. En fait, le député constatera que ce tribunal est aussi accessible aux avocats et aux plaideurs que tout tribunal provincial.

Le député a dit également que les avocats n'étaient pas aussi familiers avec la procédure de Cour de l'Échiquier du Canada qu'avec les cours de division, de comté et les cours supérieures provinciales. C'est peut-être vrai. Étant donné que ce tribunal a juridiction en matière d'expropriation, de brevets, de poursuites contre la Couronne, de questions maritimes et en matières fiscales, l'avocat qui se livre à l'exercice général du droit ne comparait pas aussi souvent devant la Cour de l'Échiquier que devant une cour de comté ou la cour supérieure de sa province. Mais tous les avocats sont sur un même pied d'égalité, et, en outre, la Cour de l'Échiquier a l'avantage d'avoir de nombreuses années d'expérience de ces questions compliquées.

On ne simplifiera pas une cause d'expropriation en transférant la compétence à un tribunal provincial ou en permettant au plaideur de s'adresser à un tel tribunal. Offrir ce choix présente un problème, car il est dans l'intérêt des Canadiens qu'il y ait uniformité dans les jugements à l'égard des causes d'expropriation. Les Canadiens ne trouveraient certainement pas juste que dans des situations de fait semblables, un propriétaire exproprié, par exemple, en Ontario, obtienne comme indemnité plus qu'un autre propriétaire exproprié dans une autre partie du Canada, indépendamment de la véritable valeur du terrain. Les plaideurs ne trouveraient pas juste que l'interprétation du bill varie entre les divers tribunaux du pays.

Pour que la jurisprudence devienne uniforme et que les Canadiens soient traités également dans toutes les régions du pays, le gouvernement est d'avis qu'un seul régime judiciaire doit régler les causes d'expropriation. Une foule de difficultés pourraient surgir, selon moi, par suite de l'attribution de ces litiges complexes à des compétences parallèles. Il pourrait arriver que, sur l'avis de son avocat, une personne soit forcée d'en appeler à un tribunal supérieur afin d'établir la différence entre les décisions d'un juge dans telle région du pays et celles d'un autre juge dans telle autre région.

Supposons que la Cour suprême d'Alberta se fonde sur un principe donné dans un cas particulier et que la Cour suprême de la Saskatchewan se fonde sur un principe différent dans le même cas particulier; afin de clarifier la différence d'interprétation, l'avocat d'une personne expropriée ou l'avocat de la Couronne serait obligé d'aller devant la cour d'appel de ces provinces, et probablement devant la Cour suprême du Canada, afin d'établir l'uniformité de jurisprudence. J'ai dit au comité, et je le répète ici, que l'une des principales raisons pour instituer le régime d'un seul tribunal est d'éviter des décisions contradictoires de la part des différents tribunaux canadiens.

Je pourrais aussi imaginer une situation où une personne ayant un droit dans une propriété intente une action devant une cour provinciale, et une autre personne qui a aussi un droit dans le même immeuble intente une action devant la Cour d'Échiquier, chaque plaideur exerçant son option par des voies opposées. Vous auriez donc deux poursuites contre la Couronne au sujet du même immeuble dans deux cours différentes. Comment assurer l'uniformité? Comment le procureur général du Canada pourrait-il réunir toutes les personnes intéressées à une affaire d'expropriation entendue par les deux cours? Comment définir les limites monétaires de chaque juridiction quand plusieurs droits étaient expropriés en bloc? Comment définir les limites monétaires des cours nationales, ou les limites juridictionnelles du tribunal de comté ou du tribunal divisionnaire? Comment définir la limite de chaque juridiction si l'on confie la chose aux cours suprêmes de chaque province? Comment arranger le transfert à la Cour de l'Échiquier quand on dépasse les limites monétaires desdites juridictions?

• (4.10 p.m.)

Ces remarques, je le maintiens respectueusement, monsieur l'Orateur, montrent qu'à notre point de vue, ce genre de litige devant un seul tribunal sert les intérêts des Canadiens. Il est de leur intérêt qu'un seul tribunal décide du genre de litiges qui leur donne le droit d'agir contre la Couronne. Ce projet de loi permet d'interpréter les témoignages compliqués de manière uniforme pour éviter que les normes de justice diffèrent suivant les régions. Comme je l'ai déjà dit, je pense que la Cour de l'Échiquier a l'expérience de ce type d'affaire compliqué depuis des années. La Cour s'est montrée fortement encline à